



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 4266  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 4266, déposé complet le 7 janvier 2020 par le syndicat mixte de la Vallée du Matz, relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Marest-sur-Matz, sur la commune de Marest-sur-Matz dans le département de l'Oise;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 11 février 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Marest-sur-Matz consiste à :

- créer un bras de contournement absorbant 80 % du débit, d'une longueur de 470 mètres, d'une profondeur de 1,2 mètre, d'une largeur du lit mineur de 3,5 mètres et du lit majeur de 9 mètres ;
- créer un seuil répartiteur calé à 42,3 mètres NGF ;

- réhabiliter le seuil actuel du moulin ;
- combler partiellement un drain longeant le cours d'eau afin de le transformer en mares et en zone de stockage des crues ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que les travaux s'effectueront entre août et octobre afin d'éviter la période de reproduction des salmonidés et des amphibiens et qu'ils interviendront hors période pluvieuse avec des engins chenillés ou à pneu basse pression sur des chemins définis au préalable avec l'entreprise de travaux afin d'éviter les impacts sur le sol et la végétation ;

Considérant que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique, en particulier l'émission de matières en suspension dans le cours d'eau qui perturbent le fonctionnement écologique aquatique ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 11 février 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Marest-sur-Matz, déposé par le syndicat mixte de la Vallée du Matz, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

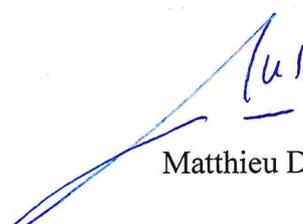
### **Article 4** :

La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

  
Matthieu Dewas

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)